

GE_GERICHTE ACPR/345/2025 vom 25. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_345_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/345/2025 du 25 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/345/2025 del 25 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 90 al. 2 cum 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 263 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP) – qui est également le propriétaire des biens mis sous main de justice –, lequel a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir les saisies litigieuses partiellement levées (art. 382 CPP).

E. 2.1

Le prononcé (art. 263 CPP), puis le maintien (art. 267 al. 1 CPP), d'un séquestre suppose la réalisation des conditions suivantes, notamment : i. Il est probable que les objets ou valeurs concernés par la saisie seront, au terme de la procédure, confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou utilisés pour couvrir une créance compensatrice (art. 263 al. 1 let. e CPP). i.a. La finalité des art. 70 (confiscation) et 71 (créance compensatrice) CP est d'ôter à l'auteur ou au tiers bénéficiaire toute rentabilité à l'infraction commise. Il s'agit de supprimer l'avantage financier résultant de l'activité illicite et ce, que ledit auteur/tiers dispose toujours de cet avantage – auquel cas une confiscation est envisageable – ou non (parce qu'il l'a aliéné, etc.) – hypothèse qui justifie alors le prononcé d'une créance compensatrice – (arrêt du Tribunal fédéral 7B_191/2023 du 13 mars 2024 consid. 2.3.3 et 2.3.4; L. MOREILLON/Y. NICOLET, La créance compensatrice, in RPS 135 (2017), p. 417 et p. 419). Si le montant dudit avantage ne peut être déterminé avec précision, le juge est habilité à procéder à une estimation (art. 70 al. 5 CP).

- 6/9 - P/24846/2019 i.b. Un séquestre est proportionné tant que subsiste la probabilité du prononcé d'une mesure fondée sur les art. 70/71 CP. Aussi longtemps que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une telle probabilité, cette mesure conservatoire doit être maintenue (arrêt du Tribunal fédéral 7B_366/2023 du 14 février 2024 consid. 3.2.1). Il faut en outre que la quotité de la saisie reste en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 7B_366/2023 précité, consid. 3.2.2). ii. Le séquestre paraît nécessaire pour couvrir les frais de la procédure, respectivement les futures indemnités, peines pécuniaires et/ou amendes à payer (art. 263 al. 1 let. b cum 268 al. 1 CPP).

E. 2.2

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 Cst féd. et 3 al. 2 let. c CPP, impose à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_150/2022 du 18 février 2025 consid. 4.4.1). La Chambre de céans est habilitée, quand l'absence de

motivation (suffisante) d'une décision l'empêche de statuer, à renvoyer d'office la cause au ministère public (cf. notamment ACPR/101/2025 du 4 février 2025, consid. 3.1).

E. 2.3

En l'espèce, les séquestres querellés tendent aussi bien à garantir de futures confiscations/créances compensatrices qu'à couvrir les frais de la procédure (cf. lettre B.d.a supra). Statuer sur le caractère (dis)proportionné de ces mesures – seul litigieux ici – implique de comparer la quotité des (potentiels) avantages financiers résultant des infractions imputées au recourant (cf. 2.3.1 ci-après), respectivement des frais de la cause (cf. 2.3.2), avec la valeur des biens saisis (i.e. les liquidités [CHF 10'416'361.41] et l'Immeuble [estimé à CHF 13'120'000.- ou CHF 11'800'000.- selon le type de vente envisagé, ce bien étant par ailleurs grevé de gages totalisant CHF 6'250'000.-]).

E. 2.3.1

L'instruction est arrivée à son terme le 4 février 2025, date à laquelle le Ministère public a tenu une audience finale et avisé les parties du prochain renvoi en jugement du prévenu. Cette autorité doit donc être en mesure, d'une part, de chiffrer, ou à tout le moins d'évaluer (cf. art. 70 al. 5 CP), le total des gains générés par l'activité illicite reprochée au prévenu – seule donnée pertinente sous l'angle des art. 70/71 CP, à l'exclusion des dommages causés aux lésés – et, d'autre part, d'identifier la ou les personnes qui ont bénéficié de tels gains – un séquestre ne pouvant frapper que le(s) titulaire(s) du patrimoine indûment favorisé –. i. Or, seule une partie de ces gains a été chiffrée lors de l'audience sus-évoquée.

- 7/9 - P/24846/2019 En effet, d'après le procès-verbal dressé à cette occasion, l'infraction à la LAVS aurait rapporté CHF 82'022.40 à D_____ SA. Quant à la (prétendue) violation des art. 158, 146 et/ou 138 CP, elle aurait enrichi le prévenu de EUR 2'966'675.75 ainsi que CHF 1'680'000.- et D_____ SA/E_____ SA de EUR 2'085'000.-. En revanche, l'on ignore la quotité des honoraires/rétrocommissions illicites obtenus par ces sociétés (en lien avec les trois normes pénales précitées). L'on ne sait pas davantage si les (potentielles) infractions aux art. 163, 165 et 251 CP ainsi qu'à l'art. 21 LRS ont généré un gain illicite et, le cas échéant, à hauteur de combien. La décision querellée ne comporte aucune information à ces égards, se contentant d'évoquer un enrichissement illégitime "supérieur" aux sommes articulées ci-dessus, sans faire état d'un chiffre plus précis. ii. La lecture conjointe du procès-verbal sus-évoqué et de l'ordonnance déférée ne permet pas non plus de comprendre pourquoi le Procureur impute au recourant les avantages financiers a priori perçus par D_____ SA/E_____ SA. Or, un tel résultat, pour être admissible, suppose, soit qu'il ait existé une unité économique entre ces sociétés et le prévenu (principe de la transparence; Durchgriff), soit que celles-là aient reversé tout ou partie desdits avantages à celui-ci. iii. À cette aune, l'on ne peut déterminer, sur la base du prononcé attaqué, quels ont été les profits, réels ou estimés, découlant de l'ensemble des infractions incriminées, respectivement la part de ces profits imputable au recourant. La Chambre de céans – qui n'a pas à rechercher d'elle-même ce qu'il en est (cf. à cet égard ACPR/101/2025 précité, consid. 3.2) – n'est donc pas en mesure de comparer le total desdits profits avec la valeur des biens saisis.

E. 2.3.2

Un constat identique s'impose s'agissant des frais de la cause, faute d'estimation figurant au dossier à leur sujet.

E. 2.4

En conclusion, la juridiction de céans ne peut exercer son contrôle quant au caractère (dis)proportionné des séquestres querellés. Il s'ensuit que le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée, et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il rende une décision (suffisamment) motivée sur ces mesures conservatoires (art. 397 al. 2 CPP). Dans l'intervalle, les saisies seront maintenues, puisqu'il n'est pas d'emblée manifeste et indubitable que les réquisits de l'art. 263 CPP ne sont pas réalisés.

E. 3

Au vu de la nature formelle du vice constaté, il n'était pas nécessaire d'ordonner un échange d'écritures, la Chambre de céans n'ayant pas statué sur le fond (cf. par analogie ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 et arrêt du Tribunal fédéral 7B_150/2022 précité, consid. 8).

- 8/9 - P/24846/2019

E. 4

4.1. Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 4.2

Le prévenu, qui obtient gain de cause, peut prétendre à l'octroi d'une juste indemnité pour ses dépens, au sens de l'art. 436 al. 2 CPP. L'intéressé n'ayant pas chiffré, ni justifié, de prétentions en ce sens, il se verra allouer, ex aequo et bono, une somme de CHF 1'500.- TTC, eu égard au motif d'admission du recours. * * * * *

- 9/9 - P/24846/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.